

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 023

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute : _____

N° parquet : 01160000000

Plaidé le

Délibéré le 05/10/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

RE

composé de Monsieur GILQUIN-VAUDOUR Arnaud, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Monsieur DRUON Thibault, substitut,

a été appelée l'affaire

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : T

né le 1

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : administrateur système

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 45
à LILLE

visé maladroitement la personne physique du directeur du CHU qui n'a pas compétence pour procéder à l'analyse, était clairement de saisir des réquisitions le CHU en tant que personne morale ayant un laboratoire. L'analyse pouvait donc être effectuée par toute personne qualifiée travaillant dans ce laboratoire, ce qui est le cas de Jean-Michel GAULIER.

La culpabilité

L'analyse valide ne peut suffire à établir la culpabilité de M _____ qui n'a pas pu exercer son droit à une seconde analyse prévue à l'article R235-11 du code de la route.

Concernant la contravention, il n'est démontré aucune circonstance particulière au regard de laquelle M _____ dû réduire sa vitesse.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de TF

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit au deuxième moyen de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe T _____ cal des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

